

TUF
ICPE/

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**PROJET d'ARRETE N° 00/IC/204
AUTORISANT LA SNC PYRENEFROM
A POURSUIVRE APRES EXTENSION
L'EXPLOITATION DE SON UNITE DE FABRICATION
DE FROMAGES A LARCEVEAU**

RÉF. D.C.L.E. 3

Poste : 2541
AC/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la SNC PYRENEFROM en vue d'être autorisée à accroître la capacité de production de son unité de fabrication de fromages à LARCEVEAU ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 99/IC/285 du 1^{er} juillet 1999 prescrivant une enquête publique dans la commune de LARCEVEAU, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 1999 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 janvier 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 février 2000 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET

La société S.N.C. PYRÉNÉFROM dont le siège social est situé à LARCEVEAU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LARCEVEAU, au lieu-dit "Ithurbelcé", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

ACTIVITÉ	N° de Rubrique	CLASSEMENT
Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du lait ou des produits issus du lait. Capacité journalière de traitement = 120 000 l/j	2230-1°	Autorisation
Installations de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée. Puissance absorbée = 165,6 kW	2920-1-b	Déclaration
Emploi de l'ammoniac. Quantité présente dans l'installation = 300 kg	1136-B-d 1136-B-c	Déclaration
Installations de réfrigération ou compression. Puissance absorbée = 381,1 kW	2920-2-b	Déclaration
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés. Capacité du dépôt = 70 m ³ en réservoir fixe	211-B-1° 114-2b	Déclaration
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... Puissance thermique maximale = 4,36 MW (1,4+2,73+0,23)	2910-A	Déclaration
Affinage des fromages. Capacité logeable = 900 t	2231	NC*
Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximum de courant continu utilisable = 5 kW	2925	NC*
Stockage de matières plastiques polyoléfinés. Volume = 32 m ³	2662-1°	NC*
Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. Quantité de film plastique thermoformé = 300 kg/j	2661-1°	NC*
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée = 371 m ³	1530	NC*
Dépôt de liquides inflammables. Cuve de FOD = 1500 l	1430 et 253	NC*

* NC : Non Classable, pour mémoire

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation référencé GES n° 38582, et en particulier au plan joint à l'annexe 3 du présent arrêté

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- * la formation du personnel ;
- * les fiches de données de sécurité des produits ;
- * la prévention des accidents ;
- * la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- * les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserve suffisante de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation produits absorbants ...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de LARCEVEAU.

3.4 - Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- * si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- * si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 600 m³.

Article 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraine est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- * ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- * effluent n° 1 : eaux pluviales issues des toitures et des aires de stationnement et de circulation, rejetées dans le ruisseau d'Ithurbelcé ;
- * effluent n° 2 : eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) dirigées vers une fosse toutes eaux ;
- * effluent n° 3 : eaux résiduaires dirigées vers un collecteur général aboutissant à un double système de stockage avant départ vers le réseau d'épandage dont la localisation figure aux annexes I et II du présent arrêté ;
- effluent n° 4 : eaux de refroidissement et de réchauffage des circuits, entièrement recyclées dans les installations

Article 8 : VALEURS LIMITEES DES REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejet 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.2 - Eaux domestiques (rejet 2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3 - Eaux de refroidissement (rejet 4)

Les eaux de refroidissement et de réchauffage des circuits sont intégralement recyclées.

8.4 - Eaux résiduaires (rejet 3)

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les conditions suivantes :

	Journalier	Moyen sur 365 jours
Débit maximal	250 m ³ /jour	120 m ³ /jour

*le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 9 : ÉPANDAGE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.1 - Stockage avant épandage

Avant épandage, le stockage des effluents s'effectue dans un bassin de 250 m³. Un bassin complémentaire, dont le volume ne sera pas inférieur à 600 m³, permet le stockage en cas de perturbation grave ou de circonstances exceptionnelles. Ces bassins doivent être étanches et entourés d'une clôture.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des bassins de stockage est interdit.

9.2 - Caractéristiques de l'effluent

Les teneurs en éléments fertilisants sont les suivantes :

	N (g/m ³)	P ₂ O ₅ (g/m ³)	K ₂ O(g/m ³)
teneur minimale	80	90	30
teneur maximale	180	150	200

Un suivi analytique de la qualité des effluents doit être effectué conformément à l'article 11 du présent arrêté.

9.3 - Localisation des points d'épandage

L'épandage est réalisé sur une superficie minimale de 79 ha 42 a 75 ca, dont la localisation est précisée par les annexes I et II du présent arrêté.

9.4 - Conditions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et les délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation humaine en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %
Cors d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

L'épandage est interdit :

- * pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- * pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- * en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- * sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- * à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En cas d'impossibilité de procéder à l'épandage et si la capacité de stockage fixée à l'article 9.1 du présent arrêté est insuffisante, les effluents doivent être éliminés conformément à l'article 24.1 ci-dessous relatif à l'élimination des déchets.

9.5 - Modalités d'épandage

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues sur la superficie fixée à l'article 9.3 du présent arrêté sont limitées aux valeurs suivantes :

N	P ₂ O ₅	K ₂ O
7900 kg	6600 kg	8800 kg

Pour l'azote, les apports exprimés en N global, toutes origines confondues, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- * sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- * sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- * sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est réalisé par l'exploitant à l'aide d'un canon à enrouleur à turbine.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

9.6 - Suivi de l'épandage

9.6.1 - Généralités

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude pédologique.

9.6.2 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, et comprend :

- * la liste des parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- * une analyse des sols permettant de caractériser leur valeur agronomique ;
- * une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...) ;
- * les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- * l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

9.6.3 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- * les volumes d'effluents épandus par unité culturale et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- * les dates d'épandage ;
- * les parcelles réceptrices et leur surface ;
- * les cultures pratiquées ;
- * le contexte météorologique lors de chaque épandage.

9.6.4 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document comprend :

- * les parcelles réceptrices ;
- * un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- * l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- * les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- * la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 - Points de prélèvements des rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

10.3 - Équipement des points de prélèvements

L'ouvrage de stockage avant épandage du rejet n° 3 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- * un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures ;
- * un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;

Article 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Effluent n° 3 :

L'analyse est effectuée sur un échantillon moyen hebdomadaire constitué par des prélèvements journaliers proportionnels aux volumes des rejets.

PARAMÈTRES à mesurer	FRÉQUENCE
pH	Mensuelle
azote (N)	Hebdomadaire
phosphore (P ₂ O ₅)	Hebdomadaire
potasse (K ₂ O)	Hebdomadaire

11.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1 ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandé par l'inspection des installations classées.

11.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage de l'autosurveillance.

11.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- * les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- * les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- * des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : *TRAITEMENT des rejets atmosphériques*

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3 .

ARTICLE 16 : Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustible	Utilisation
Chaudière pour production d'eau chaude	1,4	Propane	permanente
Chaudière pour production de vapeur	2,73	Propane	permanente
Groupe électrogène	0,225	Fioul domestique	secours

16.2 - Cheminée

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée est de 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les concentrations suivantes :

Chaudières au propane	
Poussières	5 mg/m ³
SO ₂	5 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/m ³

Groupe électrogène de secours	
SO ₂	3 000 mg/m ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz sec
- * température 273° K
- * pression 101,3 KPa
- * 3 % de O₂

16.4 - Contrôle

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 18 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

* **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

* **zone à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 21 : CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Article 22 : GESTION DES DECHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 23 : CARACTÉRISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Article 24 : ÉLIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

24.1 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'élimination de l'effluent industriel dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, l'exploitant de la station et l'exploitant du réseau.

Cette convention devra démontrer l'aptitude de l'installation collective à traiter l'effluent industriel concerné.

24.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 25 : COMPTABILITÉ

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Le registre et les documents justificatifs des opérations ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, pour les déchets d'emballages qui ont été remis à des tiers, l'inscription sur le registre précise l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 24.2 du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 26 : SÉCURITÉ

26.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

26.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

26.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

26.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 26.4 ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 26.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

26.4 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, émanations toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

26.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

26.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

26.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 26.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents

26.9 - Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 26.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

26.10 - Clôture

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être clôturées et signalées sur le site.

Les clôtures doivent être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

26.11 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.12 - Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie et d'atmosphère inflammables, explosives ou toxiques sont répartis dans les parties de l'installation visées au point 26.4.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas un système de protection particulière : mise en service d'une ventilation additionnelle pour l'évacuation des gaz toxiques, mise en sécurité des installations.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

26.13 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

26.14 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1 - Protection contre la foudre

27.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

27.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au point 27.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4 - Les pièces justificatives du respect des points 27.1.1, 27.1.2 et 27.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins trois hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

27.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

27.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

27.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

27.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 28 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 29 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération à l'ammoniac doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (Emploi ou stockage de l'ammoniac) et notamment aux prescriptions suivantes :

29.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

29.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

29.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

29.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

29.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

29.6 - Mises à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

29.7 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 26.4, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

29.8 - Système de détection

Pour la détection des gaz, l'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle ;

- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tout point de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

29.9 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installations ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

29.10 - Canalisation d'ammoniac

Toute proportion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 29.8.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au minimum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Article 30 : DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS

Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars.

30.1 - Règles d'implantation

Le dépôt est constitué d'un seul réservoir de propane d'une capacité de 70 m³. Il doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 pour 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

30.2 - Distances d'éloignement

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	Distance en mètre
1) Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5
2) Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10
3) Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	10
4) Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	15
5) Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	10
6) Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.	25
7) Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	20

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

30.3 - Équipements

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

30.4 - Sécurité électrique

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

30.5 - Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à 5 mètres au moins de la paroi des réservoirs.

30.6 - Protection et entretien

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

30.7 - Protection contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

*

30.8 - Clôture

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service :

30.9 - Entretien des abords

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 31 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

31.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (aéroréfrigérants) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

31.2 - Entretien et maintenance

31.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

31.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- * une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- * un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

31.2.3 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 31.2.2 ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

31.2.4 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- * aux produits chimiques ;
- * aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

31.2.5 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

31.2.6 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- * les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- * les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- * les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- * les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2.7 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

31.2.8 - Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 31.2.3, de l'article 31.2.6 ou de l'article 31.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 31.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 31.2.3, de l'article 31.2.6 ou de l'article 31.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

31.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissements

31.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

31.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 33 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 35: Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 36 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 37 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 38 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LARCEVEAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LARCEVEAU

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 40 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 41 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 42 : Les arrêtés préfectoraux n° 96/IC/290 du 26 décembre 1996 et n° 99/IC/109 du 12 mars 1999 autorisant l'exploitation de ces installations sont abrogés.

Article 43 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de LARCEVEAU,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société PYRENEFROM,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le maire de la commune d'OSTABAT-ASME.

Fait à PAU, le **15 JUIN 2000**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Marie VILLAFRUELA

ANNEXES

ANNEXE 1 : RELEVES PARCELLAIRES	13 pages
ANNEXE 2 : PLANS D'EPANDAGE	5 pages
ANNEXE 3 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	1 page
ANNEXE 4 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	1 page
ANNEXE 5 : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	1 page

RELEVÉ PARCELLAIRE

BERHOUET J.-LOUIS
Maison Lakua à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	B1	0199	2,1050	1,9366			0,1684
LARCEVEAU	D2	0197	1,1700		0,9243	0,2340	0,0117
LARCEVEAU	D2	0232	1,2600	1,1340	0,1260		
LARCEVEAU	D2	0454	0,3200		0,3200		
LARCEVEAU	E2	0185	0,4580		0,0458		0,4122
LARCEVEAU	E2	0187	0,0300				0,0300
LARCEVEAU	E2	0188	1,1790		0,9432		0,2358
LARCEVEAU	E2	0189	0,2090		0,2090		
LARCEVEAU	E2	0190	0,2820	0,0141	0,2679		
LARCEVEAU	E2	0205	0,7130		0,2852		0,4278
LARCEVEAU	E2	0206	0,2220		0,0444		0,1776
LARCEVEAU	E2	0485	0,4290		0,2574		0,1716
LARCEVEAU	E2	0491	0,6238	0,1248		0,0624	0,4366
LARCEVEAU	E2	0495	0,4930				0,4930
LARCEVEAU	E2	0497	0,7493	0,5994		0,0749	0,0750
Total en ha :			10,3041	3,8089	3,4232	0,3713	2,7007

RELEVÉ PARCELLAIRE

CALDUMBIDE J.-PIERRE
Maison Arostoya à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
LARCEVEAU	D2	0196	1,2800		0,2304	1,0240	0,0256
LARCEVEAU	D2	0205	1,6400		0,3280	1,3120	
LARCEVEAU	D2	0234A	1,3370	1,3370			
LARCEVEAU	D2	0248	1,3100	1,1300			0,1800
LARCEVEAU	D2	0352	0,4407	0,4407			
LARCEVEAU	D2	0452	0,1280	0,0704		0,0512	0,0064
LARCEVEAU	D2	0453	1,1920	1,1324			0,0596
LARCEVEAU	D2	0455	0,0200			0,0200	
LARCEVEAU	D2	0456	0,1280	0,1178			0,0102
Total en ha :			7,4757	4,2283	0,5584	2,4072	0,2818

RELEVÉ PARCELLAIRE

IDIART BAPTISTE
Maison Elissetchia à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	A1	0018A	1,9960	1,8363			0,1597
LARCEVEAU	A1	0022	0,1360	0,0476		0,0816	0,0068
LARCEVEAU	B1	0089	2,0920	2,0920			
LARCEVEAU	B1	0090	0,8040	0,8040			
LARCEVEAU	B1	0091	2,3070	0,5075		1,6149	0,1846
LARCEVEAU	B1	0092	1,2650	1,2018		0,0126	0,0506
LARCEVEAU	B1	0093	0,6830	0,0801		0,2926	0,3103
LARCEVEAU	B1	0097	0,0875				0,0875
LARCEVEAU	B1	0435	1,3200	0,2640			1,0560
LARCEVEAU	D2	0228	1,7326	0,6064		1,0396	0,0866
LARCEVEAU	D2	0310	0,2820	0,2820			
LARCEVEAU	D2	0312	2,4080	1,9264	0,0482		0,4334
LARCEVEAU	D2	0467	0,6400	0,6400			
LARCEVEAU	D2	0469	0,3950	0,2962		0,0988	
LARCEVEAU	D2	0470	0,3847	0,3847			
LARCEVEAU	D2	0472	0,4879	0,4879			
LARCEVEAU	D2	0708	4,0546	1,7118	1,0589		1,2839
LARCEVEAU	E2	0155	4,0370	0,8074		0,8074	2,4222
Total en ha :			25,2303	13,4877	1,1071	2,9079	7,7276

RELEVÉ PARCELLAIRE

ITHURBURU J.-PIERRE

Maison Gaineko Etcheberria à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	B1	0052	0,2070	0,0828			0,1242
LARCEVEAU	B1	0202	0,4090	0,0490			
Total en ha :			0,6160	0,4918			0,1242

RELEVÉ PARCELLAIRE

LARRALDE J.-LOUIS

Maison Ithurbidia à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	D2	0204	0,8400				0,8400
LARCEVEAU	D2	0235	0,5000	0,5000			
LARCEVEAU	D2	0236	3,4000	2,4820		0,8500	0,0680
LARCEVEAU	D2	0246	0,6840	0,6840			
LARCEVEAU	D2	0247	0,0210	0,0210			
LARCEVEAU	D2	0432	0,1666			0,1666	
LARCEVEAU	D2	0463	1,5091		0,8602	0,6036	0,053
LARCEVEAU	D2	0466	0,4391			0,4391	
LARCEVEAU	E2	0179a	0,9078	0,4982		0,1365	0,2731
LARCEVEAU	E2	0184	1,3210		0,5945	0,0661	0,6604
LARCEVEAU	E2	0436	0,1180				0,1180
Total en ha :			9,9066	4,1852	1,4547	2,2619	2,0048

RELEVÉ PARCELLAIRE

LARRALDE J.-PIERRE
Maison Etcheleta à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
LARCEVEAU	A1	0403	0,9040				0,9040
LARCEVEAU	A1	0405	0,6650				0,6650
LARCEVEAU	B1	0006	0,6480	0,6156			0,0324
LARCEVEAU	B1	0007	0,2720	0,2720			
LARCEVEAU	B1	0055	0,7020	0,2457			0,4563
LARCEVEAU	B1	0066	0,2400			0,2400	
LARCEVEAU	B1	0320	0,1563				0,1563
LARCEVEAU	B1	0322	0,2221	0,1111			0,1110
LARCEVEAU	B1	0326	0,3460			0,3460	
LARCEVEAU	B1	0330	1,5005	1,3955			0,1050
LARCEVEAU	B1	0335	0,6800	0,4500			0,2300
LARCEVEAU	B1	0340	1,9105	1,8150			0,0955
LARCEVEAU	B1	0427	0,2436				0,2436
LARCEVEAU	D2	0190	0,3000				0,3000
LARCEVEAU	D2	0192	0,3200	0,1450			0,1750
LARCEVEAU	D2	0193	0,1480				0,1480
LARCEVEAU	D2	0199	0,8400		0,8400		
LARCEVEAU	D2	0200	0,9000		0,8730	0,0180	0,0090
LARCEVEAU	D2	0229	1,1400	0,4560		0,1710	0,5130
LARCEVEAU	D2	0238	0,5450	0,0545		0,4905	
LARCEVEAU	D2	0240	2,3590	1,6513		0,2359	0,4718
LARCEVEAU	D2	0370	0,2089	0,2068			0,0021
LARCEVEAU	D2	0373	0,1041	0,0521			0,0520
LARCEVEAU	D2	0423	1,3054	0,8485		0,3264	0,1305
LARCEVEAU	D2	0424	0,1926				0,1926
LARCEVEAU	D2	0425	0,0074				0,0074
LARCEVEAU	D2	0442	0,4521		0,2487	0,2034	
LARCEVEAU	D2	0445	0,0679		0,0679		
LARCEVEAU	D2	0457	3,5159	2,9534		0,0352	0,5273
LARCEVEAU	D2	0462	0,5009		0,5009		
Total en ha :			21,9722	11,7350	2,5305	2,0664	5,6403

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUGUINE GISELE

Maison Cantonia à AINHICE MONGELOS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	C1	0020	0,2490	0,0249			0,2241
LARCEVEAU	C1	0021	1,9145	1,1487		0,5743	0,1915
LARCEVEAU	C1	0022	0,4315	0,3409		0,0863	0,0043
LARCEVEAU	C1	0023	0,5595	0,4476		0,0839	0,0280
Total en ha :			3,1545	1,9621		0,7445	0,4479

RELEVÉ PARCELLAIRE

MAINHAGUIET BERNARD
Maison Etchebestia à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	A1	0010	0,6320			0,6320	
LARCEVEAU	A1	0011	0,1950	0,1950			
LARCEVEAU	A1	0012	0,7210	0,7210			
LARCEVEAU	A1	0013	1,5660	1,5660			
LARCEVEAU	A1	0014	0,6910	0,6910			
LARCEVEAU	A1	0015	0,2720	0,2720			
LARCEVEAU	A1	0016	1,0750	0,7203		0,3225	0,0322
LARCEVEAU	A1	0017	1,7670	1,4136		0,3534	
Total en ha :			6,9190	5,5789		1,3079	0,0322

RELEVÉ PARCELLAIRE

MIRANDA LOUIS

Maison Jauberria à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
LARCEVEAU	B1	0088	2,7800	2,5576			0,2224
Total en ha :			2,7800	2,5576			0,2224

RELEVÉ PARCELLAIRE

NEGUELOUART JEAN

Route départementale 933 à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	B1	0203	0,7210	0,7210			
LARCEVEAU	B1	0309	0,0329	0,0329			
LARCEVEAU	C1	0033	0,6335	0,6335			
LARCEVEAU	C1	0034	0,0750			0,0750	
LARCEVEAU	C1	0035	1,4880	1,0416	0,4464		
LARCEVEAU	C1	0044	1,5010	0,9006		0,5704	0,0300
LARCEVEAU	C1	0045	0,8860	0,2215		0,4430	0,2215
Total en ha :			5,3274	3,5511	0,4464	1,0884	0,2515

RELEVÉ PARCELLAIRE

OURRICARIET J.-LOUIS
Maison Etcheberria à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUS
LARCEVEAU	B1	0064	1,1180	0,7602		0,0894	0,2684
LARCEVEAU	B1	0065	0,0215			0,0215	
LARCEVEAU	B1	0073	1,1815	0,7680		0,3545	0,0590
LARCEVEAU	B1	0074A	0,9916	0,6591			0,3325
LARCEVEAU	B1	0086	0,2700	0,2700			
LARCEVEAU	B1	0087	0,1970	0,1970			
LARCEVEAU	B1	0310	0,1075	0,0591			0,0484
LARCEVEAU	B1	0313	0,0024				0,0024
LARCEVEAU	B1	0315	0,0005	0,0005			
LARCEVEAU	B1	0318	1,4776	1,4037			0,0739
LARCEVEAU	B1	0336	0,1280	0,0640			0,0640
LARCEVEAU	B1	0339	0,0330	0,0330			
LARCEVEAU	B1	0441	0,0296				0,0296
LARCEVEAU	B1	0443	0,8740			0,0874	0,7866
LARCEVEAU	C1	0043	2,5310	2,4045	0,1265		
Total en ha :			8,9632	6,6191	0,1265	0,5528	1,6648

RELEVÉ PARCELLAIRE

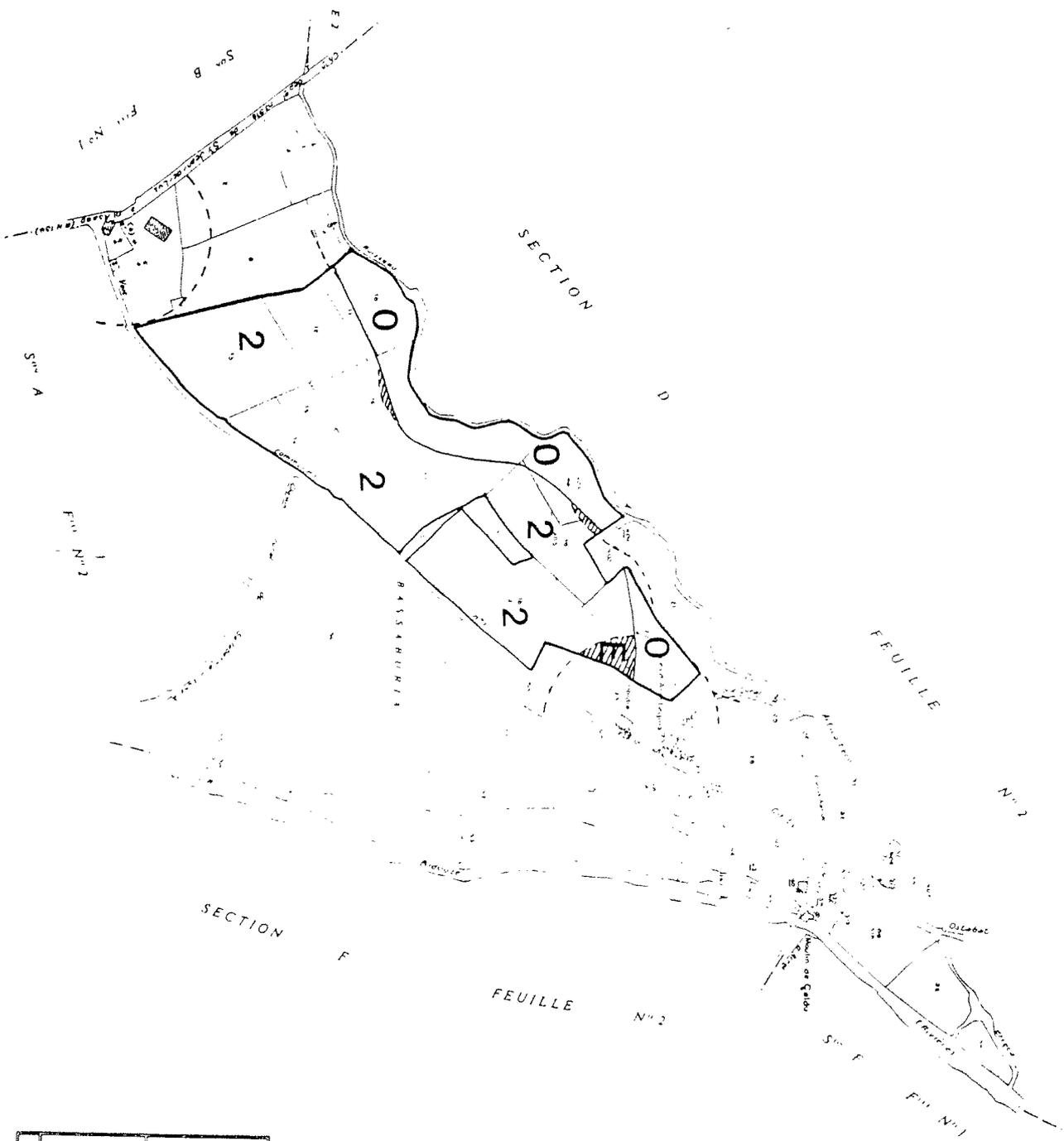
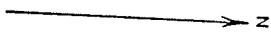
OYAMBURU JOSEPH
Villa Larraldia Bourg à JUXUE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	B1	0067	0,2230				0,2230
LARCEVEAU	B1	0068	3,0940	1,7326		1,2376	0,1238
LARCEVEAU	B1	0069	0,2220			0,2220	
LARCEVEAU	B1	0071A	1,8070	1,6263			0,1807
LARCEVEAU	B1	0071B	0,1400				0,1400
LARCEVEAU	B1	0072	0,1460	0,1460			
LARCEVEAU	B1	0312	0,0295	0,0295			
LARCEVEAU	B1	0316	2,5545	2,0436			0,5109
LARCEVEAU	B1	0317	0,1104	0,1104			
Total en ha :			8,3264	5,6884		1,4596	1,1784

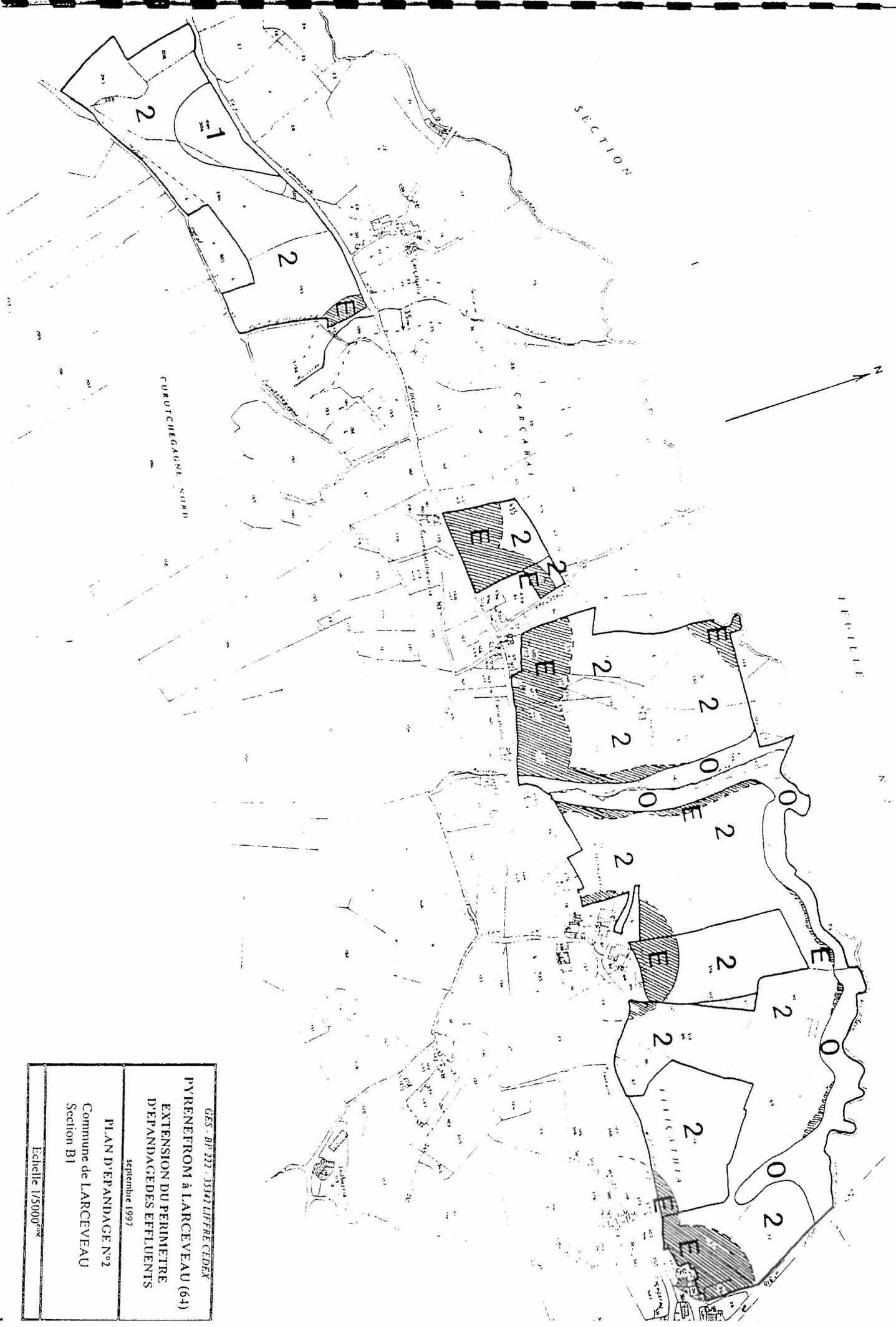
RELEVÉ PARCELLAIRE

PAGOLA PIERRE
Maison Carcabalia à LARCEVEAU

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LARCEVEAU	B1	0200	0,0490	0,0490			
LARCEVEAU	B1	0204	2,3800	2,2610	0,1190		
LARCEVEAU	B1	0308	2,1001	1,0501	1,0500		
LARCEVEAU	C1	0036	1,3575	0,8145	0,5430		
Total en ha :			5,8866	4,1746	1,7120		



GES - BP 222 - 31321 TITRE CDDM	
PYRENEFROMI a LARCEVEAU (64)	
EXTENSION DU PERIMETRE	
D'EPANDAGES EFFLUENTS	
septembre 1997	
PLAN D'EPANDAGE N°1	
Commune de LARCEVEAU	
Section A1	
Echelle 1/5000 ^{ème}	

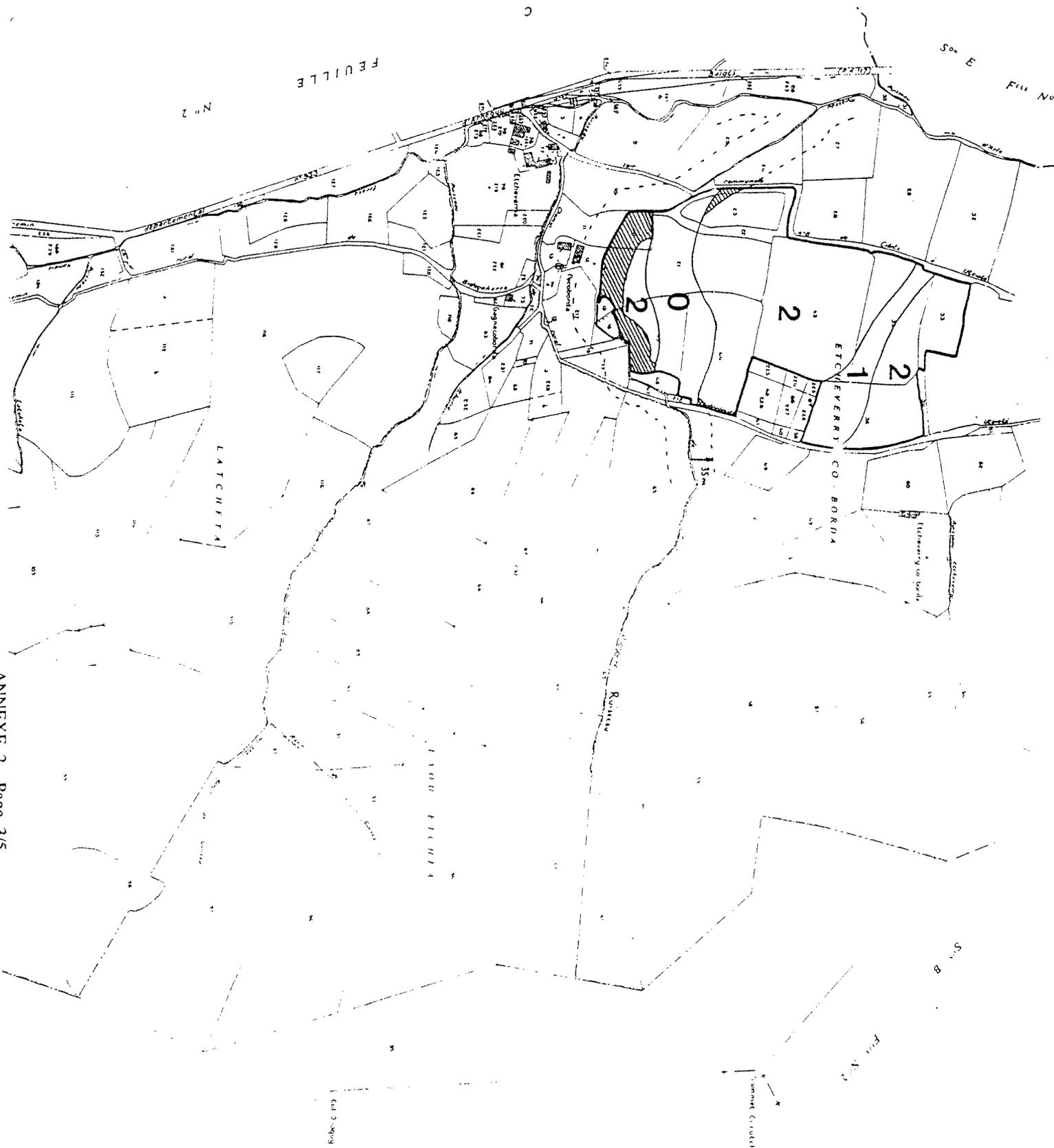


GES - BP 332 - 3342 LIFERE CEDEX
PYRENEFROM à LARCEVEAU (64)
EXTENSION DU PERIMETRE
DEPANDAGEDES EFFLUENTS
septembre 1997
PLAN D'EPANDAGE N°2
Commune de LARCEVEAU
Section B1
Echelle 1/5000 ^{ème}

FEUILLE

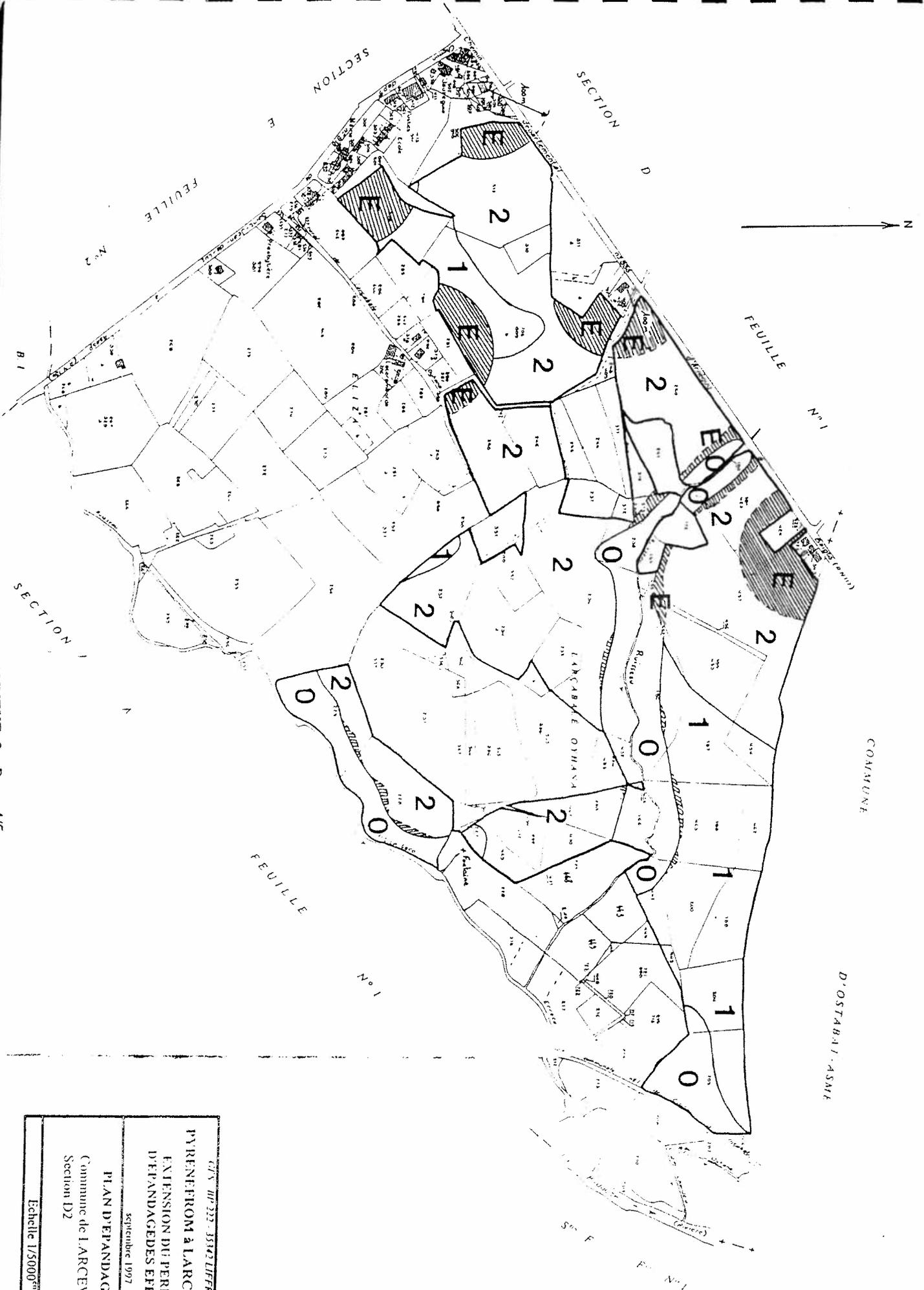
3 05

File No

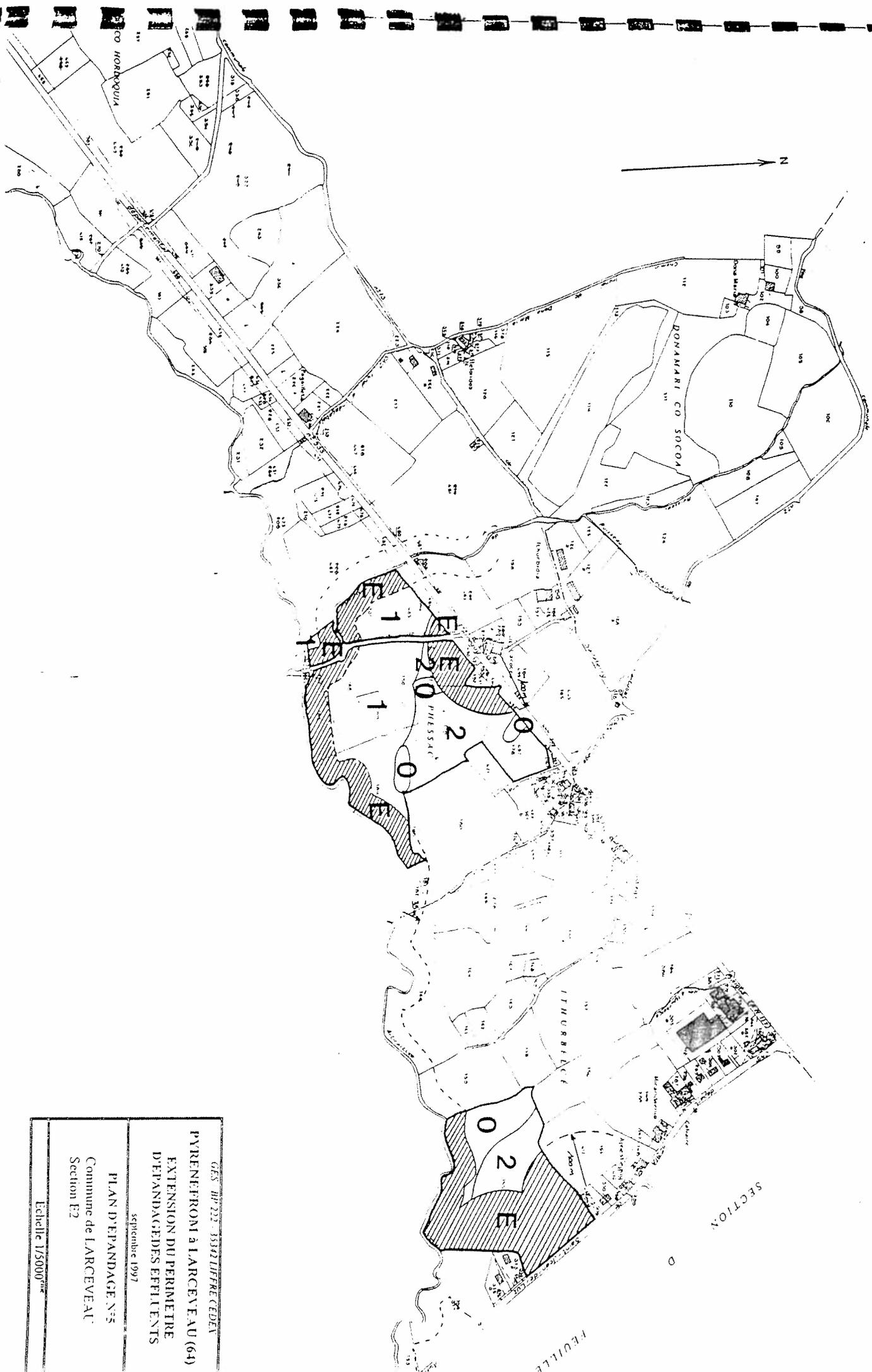


COMMUNE
D'IBARROLLE

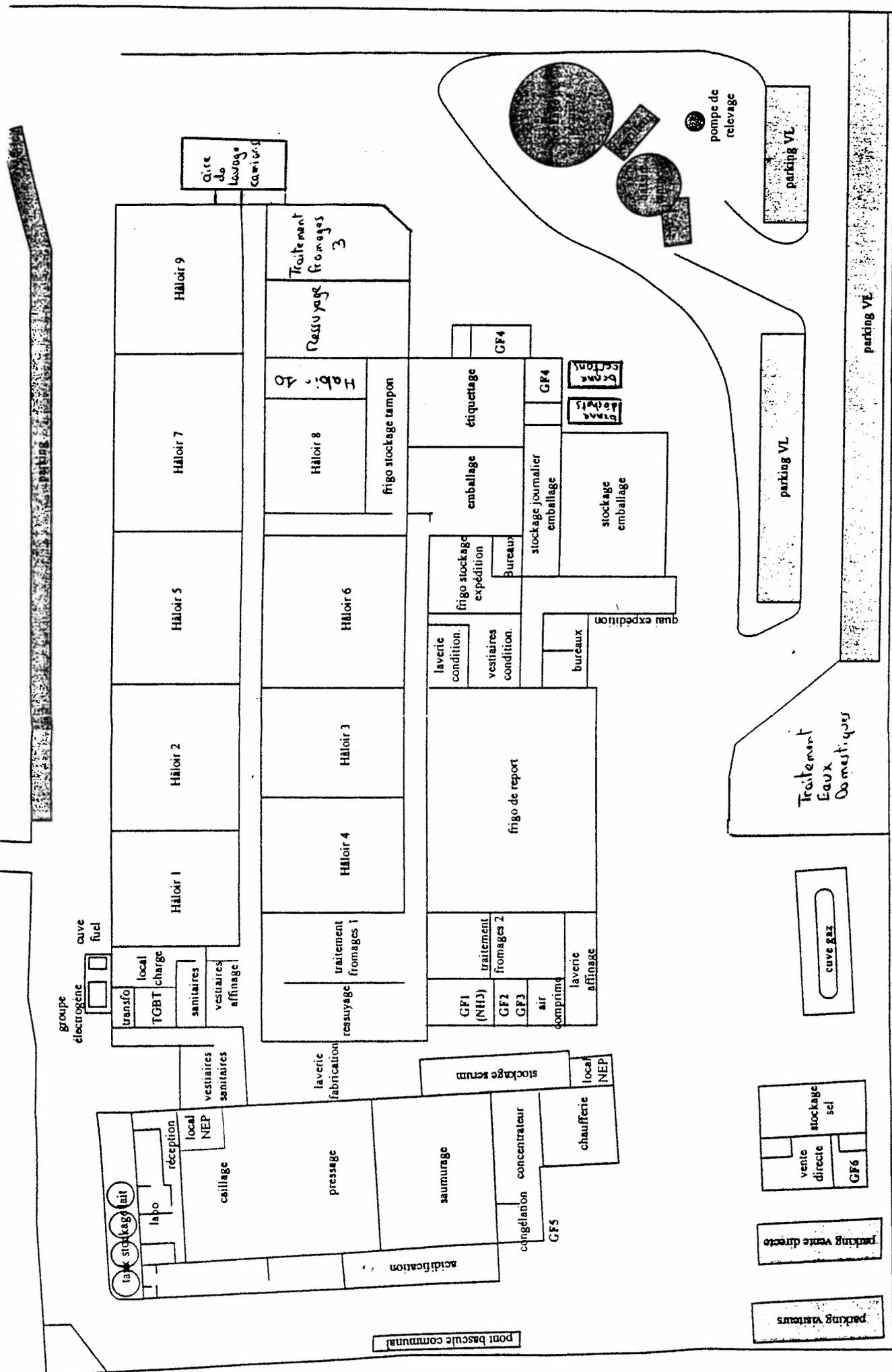
GES - BP 227 - 33143 LIFRE CEDEX
 PYRENEFROM à LARCEVEAU (64)
 EXTENSION DU PERIMETRE
 D'EPANDAGEDES EFFLUENTS
 septembre 1997
 PLAN D'EPANDAGE N°3
 Commune de LARCEVEAU
 Section C1
 Echelle 1/5000ème



C/N 302 22 - 3302 LITRE CEDEX
 PYRENEFROM à LARCEVEAU (64)
 EXTENSION DU PERIMETRE
 D'EPANDAGEDES EFFLUENTS
 septembre 1997
 PLAN D'EPANDAGE N°4
 Commune de LARCEVEAU
 Section D2
 Echelle 1/5000^{ème}



<p>GES N° 222 - 3332 LIFRE CEDEN PYRENEPROMI à LARCEVEAU (64) EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES EFFLUENTS</p>	<p>septembre 1997</p>
<p>PLAN D'EPANDAGE N°5 Commune de LARCEVEAU Section E2</p>	
<p>Echelle 1/5000^{ème}</p>	



route départementale

PRODUCTION	STATION INDUSTRIELLE
AFFINAGE	LOCALS TECHNIQUES
INDITIONNEMENT	STATIONNEMENT
STOCKAGE	DIVERS

Légende:
GF : groupe froid

- ANNEXE 3 -

PYRENEFROM - LARCEVEAU (64)
DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

Plan directeur de localisation des équipements

GES Février 99 Echelle : 1/500ème

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement (art 2.1)

2) Eau

- registre de consommation d'eau (art 3.4)
- plan des réseaux (art 4.3)
- dossier de lutte contre la pollution des eaux (art 12)

3) Air

- registre de contrôle des installations (art 15.3)

4) Déchets

- programme prévisionnel annuel d'épandage (art 9.6.2)
- cahier d'épandage (art 9.6.3)
- convention d'élimination effluents dans station d'épuration (art 24.1)
- registre et documents de suivi des déchets (art 25)

5) Risques

- consignes de sécurité (art 26.2 et 26.3)
- plan des zones à risques (art 26.4)
- registres de suivi électricité (art 26.7), foudre (art 27), appareils à pression (art 28)
- registres de contrôles sur canalisations d'ammoniac (art 29.10), sur réservoir propane (art 30.3)
- livret d'entretien des systèmes de refroidissement (art 31.2.6)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autres délais
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage par organisme agréé			X	
2) AIR				
- contrôle initial des rejets				6 mois après signature AP
- contrôle des rejets				tous les 3 ans
3) DECHETS				
- rapport annuel d'épandage			X	

ANNEXE 5 : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**SOCIETE PYRENEFROM à LARCEVEAU****FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau - débit - pH - caractéristiques chimiques	Continu Mensuel Hebdomadaire	Annuel	
Rejets atmosphériques	-	Triennal	1er contrôle dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral